

Table des matières	Page
1. Introduction	1
2. Bases légales	1
3. Cas particuliers en agriculture	1
4. Indications sur le raccordement aux égouts et sur les stations d'épuration de faible capacité	1
5. Valorisation agricole des eaux usées	2
6. Schéma d'appréciation	2

1. Introduction

Les eaux usées domestiques des exploitations agricoles sont soumises dans certains cas (voir schéma d'appréciation) à une réglementation particulière et peuvent au besoin être mélangées à l'engrais de ferme et valorisées dans l'agriculture.

Dans ce qui suit, les conditions requises pour une utilisation agricole, le raccordement aux égouts ou l'aménagement d'une station d'épuration de faible capacité sont discutées.

2. Bases légales

Articles 10, 11, 12 et 13 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 12 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

Instructions pratiques Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV/OFAG 2011)

3. Cas particuliers en agriculture

Les eaux usées domestiques des exploitations agricoles, dont les étables ne sont occupées que temporairement par des animaux de rente, ne peuvent généralement pas être utilisées pour les besoins de l'agriculture. De telles habitations doivent être traitées comme des bâtiments non agricoles (voir chapitre B03).

L'autorité cantonale de la protection des eaux peut accorder des dérogations à cette règle, lorsque :

- le bien-fonds agricole se trouve hors du périmètre des égouts publics;
- les engrais de ferme liquides produits par le cheptel bovin et porcin pendant le temps d'occupation des locaux représentent une quantité annuelle minimale de 8 unités de gros bétail-fumure (UGBF);
- il est garanti que la quantité totale d'eau usée est mélangée au lisier produit avant l'épandage.

Les trois conditions doivent être remplies simultanément.

4. Indications sur le raccordement aux égouts et sur les stations d'épuration de faible capacité

A l'intérieur du périmètre des égouts publics, il faut prévoir un raccordement aux égouts. Les coûts occasionnés par la réalisation de la canalisation, les taxes de raccordement et les taxes annuelles d'utilisation sont à la charge du propriétaire. La commune renseigne à ce sujet. Selon l'article 11 LEaux, le périmètre des égouts publics englobe :

- les zones à bâtir,
- les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts,
- les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et raisonnablement envisageable.

Hors du périmètre des égouts publics, les possibilités d'évacuation des eaux usées suivantes existent :

- raccordement aux égouts publics après une nouvelle appréciation de son opportunité et de son caractère raisonnablement envisageable,
- épuration dans une station de faible capacité, suivie d'un déversement ou d'une infiltration,
- stockage dans une fosse étanche, puis transport et élimination dans une station d'épuration centralisée.

5. Valorisation agricole des eaux usées

Le schéma suivant d'appréciation de l'évacuation des eaux usées des biens-fonds agricoles résume les conditions à respecter.

6. Schéma d'appréciation

